

L'EUROSCOPE  
du Centre d'études européennes

Bulletin universitaire d'information sur l'Europe

## Éditorial

En ce dernier trimestre de 2011, vingt ans après le Traité de Maastricht, un traité « intergouvernemental » devient nécessaire... Et l'on parle à nouveau d'Europe à plusieurs cercles... Les cours constitutionnelles, comme les cours supranationales, quant à elles, réaffirment leur sphère de compétence, se font référence et les cercles sont vertueux...

On fera dans l'ellipse et le *passim*... Saisie de la question de la constitutionnalité du [règlement \(CE\) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale](#), en particulier au regard de l'article 45 de la Constitution (équivalent à celui énoncé à l'article 6 CEDH), la Cour constitutionnelle polonaise a, le 16 novembre 2011, rappelé la supériorité de la Constitution, ainsi que son rôle de gardien des droits fondamentaux (*cf.* en particulier les articles 8, 79 et 188 de la Constitution) et dit que la conséquence de l'incompatibilité du droit de l'Union avec la Constitution serait l'inapplicabilité dans l'ordre interne. Mais elle a aussi rappelé le principe de coopération loyale affirmé par le Traité et fait référence à la jurisprudence *So lange* de son homologue allemande, ainsi qu'à celle de la Cour EDH (*Bosphorus*). La Cour constitutionnelle allemande qui, en septembre, n'avait pas fait obstacle aux aides à la Grèce dans le cadre de la lutte contre la crise de la zone euro, à la condition d'un droit de regard effectif du Bundestag, s'est, quant à elle, le 4 octobre, déclarée incompétente pour contrôler la constitutionnalité d'une loi de transposition d'une directive qui ne laisse pas de marge d'appréciation au législateur national – ce qui peut faire évoquer la position du Conseil constitutionnel. Elle a aussi pu rappeler les règles en matière de renvoi préjudiciel à la CJUE (et la jurisprudence *CILFIT*), à laquelle la Cour EDH a elle-même fait référence le 20 septembre, alors qu'elle était saisie pour constater la violation de l'article 6 CEDH du fait du refus des juges belges de saisir la CJUE dans l'affaire [Ullens de Schooten et Rezabek](#), qui est évidemment de nature à laisser envisager que « quelque part », la boucle se boucle, en attendant l'adhésion de l'Union à la Convention..., étant entendu qu'alors la saisine de la CJUE serait un préalable à celle de la Cour EDH. Et la Cour de Luxembourg, qui a rappelé sa jurisprudence [Köbler-TDM](#), a pu le 24 novembre, constater le manquement dans l'affaire C-379/10...

Florence ZAMPINI

Maître de conférences HDR en droit public  
Membre du Centre d'Études EuropéennesPUBLICATIONS CÉE – 4<sup>e</sup> TRIMESTRE 2011

## ▶▶ BERGÉ (J.-S.).

- « Le droit européen face à la fragmentation du droit applicable aux relations internationales : Le regard de l'internationaliste privatiste », p. 111-127 in *La fragmentation du droit applicable aux relations internationales. Regards croisés des internationalistes privatistes et publicistes* (dir. sc. M. Forteau ; coord. J.-S. Bergé, M. Forteau, M.-L. Niboyet, J.-M. Thouvenin). – *Cahiers internationaux* (Pedone), oct. 2011, n° 27. – 208 p.

- Implementation of the Law, Global Legal Pluralism and Hierarchy of Norms. – *European Journal of Legal Studies*, Issue 2, Volume 4 (2011, December).

- Décryptage : le dialogue du droit des contrats et du droit européen. – *Revue des contrats* (LGDJ), n° 2011/4.

- L'activité notariale, l'acte authentique et la Cour de justice. – *Revue des contrats*, n° 2011/4.

## ▶▶ SOLDATOS (P.).

- « Le régime juridique d'admission dans l'Union européenne à la lumière du principe de solidarité », in *La solidarité dans l'Union européenne* / sous la direction de Chahira Boutayeb. – Paris : Dalloz, 2011. – 340 p.

- « La polyarchie de présidence dans l'Union européenne », in *Mélanges en l'honneur de Pénélope Agalopoulou*. – Athènes : A.N. Sakkoula (sous presse).

## ▶▶ ZAMPINI (F.).

- La CJUE gardienne des droits fondamentaux dans le cadre de l'Union européenne seulement. Note sous [Ord., 1er mars 2011, Chartry, aff. C-457/09](#). – Contribution à [La Gazette, Faculté de Droit virtuelle, Université Jean Moulin-Lyon 3](#), octobre 2011.

- *Le satisfecit* pour le contrôle des décisions de l'autorité de concurrence par le juge italien vaut-il caution pour le contrôle du juge de Luxembourg ? – Note sous Cour EDH, 27 sept. 2011, A. *Menarini Diagnostics srl c/ Italie*, req. n° 43509/08. – Contribution à [La Gazette, Faculté de Droit virtuelle, Université Jean Moulin-Lyon 3](#), novembre 2011.

## Centre d'études européennes – Faculté de Droit – EDIEC (EA 4185)

Université Jean Moulin – Lyon 3

15 quai Claude Bernard – BP 0638 – 69239 Lyon Cedex 02

Tél. : +33 478 787 442

Fax : +33 478 787 466

Mail : [cee@univ-lyon3.fr](mailto:cee@univ-lyon3.fr)Web : <http://cee.univ-lyon3.fr>

45353

visites depuis le 20 mars 2009

Directeur de publication : Pr. Michaël Karpenschif, Directeur du CEE

Responsable d'édition / réalisation : Véronique Gervasoni, Responsable administrative du CEE

Conception de la maquette : Rajendranuth Loljeeh, Doctorant en droit européen, CEE

## Comment construire ensemble un espace judiciaire européen accessible aux citoyens ?<sup>1</sup>

L'espace judiciaire européen peut se targuer de belles réalisations. En soixante ans et, plus singulièrement encore depuis 1999, les avancées ont été considérables. Un droit européen de la coopération judiciaire s'est mis en place. En matière civile, l'approche est en passe de devenir globale, puisque sont dorénavant concernés le droit économique mais également le droit des personnes. En matière pénale, le processus est plus long mais il est engagé avec notamment l'élaboration du très fameux « mandat d'arrêt européen ».

La question qui se pose aujourd'hui à l'ensemble des acteurs, spécialement des acteurs institutionnels, de cette coopération judiciaire est la recherche des moyens aptes à rendre le dispositif « le plus accessible possible aux citoyens » (intitulé de la table ronde).

À cet égard, je voudrais dénoncer ce que j'appellerais ici une « vue de l'esprit ».

Cette dernière consiste à considérer que l'espace européen n'est fondamentalement pas différent d'un espace national de sorte que son parachèvement ne peut être atteint que par la concrétisation à un niveau régional de constructions juridiques d'inspiration proprement nationale. C'est à ce titre, par exemple, qu'est né le projet de « Constitution pour l'Europe » (Traité de Rome du 29 oct. 2004, jamais entré en vigueur) ou que des groupes européens de recherche universitaire se sont attelés à l'élaboration d'un « Code civil européen » ou encore d'un « Code européen de procédure ».

Cette approche du droit européen à travers des institutions empruntées aux sphères nationales nous semble totalement contraire à l'esprit de la construction européenne contemporaine. Le droit européen a placé les rapports entre les ordres juridiques (ordres juridiques nationaux, ordre juridique international), au cœur de sa dynamique. Réduire cette forme de pluralisme juridique à la figure unique d'un droit européen synthétisant en son sein l'ensemble des systèmes existants est une grave erreur.

Dans le domaine de coopération judiciaire, cette volonté d'extrapoler au niveau européen des notions ou institutions de dimension proprement nationale existe. On en donnera deux exemples : 1° la volonté de substituer à un ordre public national, un ordre public européen jugé seul apte à défendre des valeurs de dimension européenne ; 2° la volonté de concentrer entre les mains du seul juge (ou de la seule autorité) du pays d'origine, la possibilité de contester un acte ou décision amené à circuler dans les autres États membres.

Ces deux types de propositions, qui connaissent de nombreuses déclinaisons notamment dans les instruments en vigueur ou les projets de refonte en cours (on songe à la réforme en cours du Règlement de Bruxelles 1 qui entend concentrer certaines contestations de l'efficacité des décisions entre les mains du seul juge du pays d'origine ; on songe au dispositif « ordonnance de retour » pour les enfants illicitement déplacés ou au mécanisme très étroit de rejet du mandat d'arrêt européen ; on songe à la généralisation de titres exécutoires européens sans possibilité de contestation dans le pays d'exécution) ne rapprochent pas les citoyens de l'espace judiciaire européen, ils les en éloignent, au contraire. Ils reposent, en effet, sur une fiction consistant à considérer que l'espace judiciaire intérieur européen est apte à prendre la forme d'un espace purement interne, sans frontières.

Les fictions – fussent-elles juridiques – ont leurs limites. Un principe de réalité oblige les juristes à considérer que l'Europe se construit, dans son espace interne, sur (et non contre) les frontières des vingt-sept États membres et, dans son espace externe, sur (et non contre) des frontières avec les organisations et pays tiers.

Concrètement, cela veut dire que le citoyen en Europe doit pouvoir manier avec une égale dextérité un ordre public européen et des ordres publics nationaux qui ne se concurrencent pas l'un l'autre mais qui, au contraire, se complètent utilement. Cela veut dire également que le citoyen européen doit pouvoir accéder non seulement à un juge d'origine mais également à son propre juge, celui qui est le plus proche de son centre de gravité.

En un mot, pour conclure, l'espace judiciaire européen doit demeurer durablement un espace judiciaire transnational. Pas plus que l'Europe n'a vocation à faire disparaître les États membres, la construction d'une justice européenne ne saurait se faire au mépris des justices nationales. Aux juristes de fournir l'effort nécessaire pour appréhender cette complexité nouvelle, en abandonnant définitivement les figures simplifiées d'un droit d'inspiration exclusivement nationale ou, ce qui n'est pas mieux, d'un droit d'inspiration exclusivement européenne.

**Jean-Sylvestre BERGÉ**

*Professeur de droit privé à l'Université Jean Moulin – Lyon 3  
Membre de l'Équipe de droit international européen et comparé  
(EDIEC, EA 4185)*

*Co-directeur du Réseau universitaire européen ELSJ (GDR CNRS)*

[jean-sylvestre.berge@univ-lyon3.fr](mailto:jean-sylvestre.berge@univ-lyon3.fr)  
<http://www.universitates.eu/jsberge>

---

<sup>1</sup> Le style oral de cette communication à la Journée Européenne de la Justice (Union européenne – Conseil de l'Europe, Toulouse, 25 octobre 2011), a été conservé. L'auteur remercie ses collègues, Marie-Laure Niboyet et Louis d'Avout, spécialistes de droit international privé, qui ont bien voulu échanger sur ce sujet préalablement à la tenue de cette table ronde.



## Où en est-on de la gouvernance d'entreprises dans l'Union européenne ?

## Libres propos naïfs

La Commission européenne a publié en avril un livre vert intitulé [Le cadre de la gouvernance d'entreprise dans l'Union européenne](#). Il a été suivi par une consultation publique clôturée le 21 juillet et dont [les résultats](#) sont parus le 15 novembre.

La thématique du gouvernement d'entreprise n'a rien de nouveau dans l'Union. Néanmoins, les caractéristiques propres à cette technique empêchent d'en retracer l'histoire en son sein. Le gouvernement d'entreprise repose sur des techniques de *soft law*. Il incombe à chaque entreprise de décider de sa politique en la matière, puis de s'y tenir. Depuis [la directive 2006/46](#), les entreprises cotées doivent impérativement inclure – dans leurs comptes annuels – une « déclaration sur le gouvernement d'entreprise » précisant le code qu'elles ont choisi d'appliquer ou, à défaut, les règles qui prévalent sur ce thème en leur sein. L'Union n'a jamais rédigé de code en la matière et a laissé cette tâche à différents organismes internationaux – l'OCDE notamment – ou nationaux, voir par exemple en France [le code de l'Association française des entreprises privées et du MEDEF](#). La Commission s'est contentée de publier sur certains thèmes précis des recommandations dont la nature juridique s'inscrit parfaitement dans la souplesse des mécanismes du gouvernement d'entreprise.

Mais faut-il parler de gouvernement ou de gouvernance d'entreprise ? La directive 2006/46 parle de « gouvernement ». Depuis cette année, il semble que le Rubicon ait été franchi et que la Commission ait décidé de parler de gouvernance, en écho à la notion originale en anglais, *corporate governance*. C'est une technique anglo-saxonne qui est reprise en Europe depuis quelques années. Dans sa communication d'avril, la Commission définit cette technique comme « le système de direction et de contrôle des entreprises et comme un ensemble de relations entre la direction de l'entreprise et son conseil d'administration, ses actionnaires et ses autres parties prenantes » (p. 2). Perçue ainsi, la notion semble analytique, décrivant des techniques en place. Une telle appréhension est incorrecte : au-delà d'une technique analytique, le gouvernement d'entreprise est bien « un concept normatif » [A. Couret, *La structure juridique des entreprises (corporate governance)*, *Revue internationale de droit économique (RIDE)* 2002. 339], voire « un bon exemple de ce qui peut ressembler à un impérialisme mondialiste » (expression de l'auteur même de l'auteur « volontairement provocatrice »).

La notion est à manier avec précaution. Les techniques de la gouvernance d'entreprise sont issues du système juridique anglo-saxon, et notamment américain. Leur réception dans un autre système juridique ne saurait se faire sans réflexion préalable, notamment sur la comparabilité des systèmes, les *a priori* idéologiques dont cette notion est le vecteur et les conséquences que sa réception peut avoir. Il semble cependant que la Commission ne réalise pas forcément un tel travail.

Il serait temps de se poser des questions pourtant. Comme l'indique le [Rapport Larosière](#) sur la supervision financière dans l'Union : « Le gouvernement d'entreprise constitue l'un des échecs les plus patents de la crise actuelle » (p. 35). Le principal problème à régler, et auquel le gouvernement d'entreprise n'a pas su faire face, est la contradiction entre le court-termisme des investisseurs, et notamment des investisseurs institutionnels, et le temps des entreprises qui exige un investissement plus long. Devant alors favoriser le court terme, les dirigeants ont pris plus de risques, encouragés en cela par une politique de rémunération attachée aux résultats ([Rapport Larosière](#), p. 35). A la suite du rapport, la Commission a publié un premier [Livre vert sur le gouvernement d'entreprise dans les établissements financiers et les politiques de rémunération](#) en 2010. En introduction, le rapport est extrêmement critique et estime que, « même si le gouvernement d'entreprise n'est pas directement responsable de la crise, l'absence de mécanismes de contrôles effectifs a largement contribué à la prise excessive de risques par les établissements financiers. Ce constat général est d'autant plus inquiétant que le gouvernement d'entreprise s'est vu paré de nombreuses vertus au cours des dernières années, en tant que mode de régulation de la vie des entreprises » (p. 2). Dans son livre vert d'avril, un tel constat est absent, ce qui est aussi inquiétant... Notamment car les solutions préconisées par les livres verts sont quasiment identiques : renforcement de l'efficacité des conseils d'administration, meilleure gestion du risque, plus grande implication des actionnaires et une meilleure application des règles de gouvernement d'entreprise. Rentrer dans le détail des propositions de la Commission et des réponses qu'elles ont suscité serait trop long. Nous nous contenterons de quelques remarques essentielles.

Le manque d'implication des actionnaires est au cœur des débats. L'actionnaire – en lui-même – a changé. Ce n'est plus le simple actionnaire individuel, mais l'investisseur institutionnel. Or il n'y a pas qu'un type d'investisseur institutionnel. Au contraire, la notion est multiple. La distinction doit être faite entre ceux faisant des investissements de long terme (compagnies d'assurances, fonds de pension, etc.), ceux faisant des investissements de moyen terme (les fonds communs de placement) et les *hedge funds* (« *with "a time horizon potentially measured in minutes"* », d'après un rapport de [l'American Bar Association](#) citant Damon Silvers, p. 19 ; v. aussi le [Livre vert sur le cadre de la gouvernance](#), p. 13). Cette multiplicité rend beaucoup plus complexe l'agrégation de leurs intérêts. Dans cette optique, la Commission envisage « la création d'un cadre pour la transparence des politiques de vote et la publication d'informations

générales sur leur mise en œuvre » ([Livre vert sur le cadre de la gouvernance](#), p. 13). Elle propose une plus grande transparence des pratiques des gestionnaires d'actifs qui gèrent les portefeuilles des investisseurs institutionnels (*ibidem*). Ces propositions ont été soutenues par une petite majorité de ceux qui ont répondu au livre vert. Le rôle de ces investisseurs institutionnels semble d'ailleurs changer. Dans [une étude récente d'Allen & Overy](#), réalisée auprès de membres d'organes dirigeants, 57 % d'entre eux estiment que les actionnaires sont plus engagés et 78 % estiment qu'ils devraient adhérer à un code de bonne conduite.

Le deuxième chantier qui retient notre attention est celui de la prévention du risque. Ainsi, selon l'OCDE, « l'une des leçons importantes de la crise actuelle a été la faillite du management du risque dans un grand nombre d'entreprises financières et non financières ». La Commission propose ainsi de confier au conseil d'administration le soin de définir une stratégie de gestion des risques et une responsabilité plus grande dans la gestion de celui-ci. Sans surprise, ces propositions ont reçu l'appui de la majorité de ceux ayant répondu à la Commission.

On peut aussi noter, au passage, que la Commission insistait sur la nécessaire diversité des membres des conseils d'administration et notamment sur leur mixité. Elle précise qu'« il est également établi que les femmes ont un style de *leadership* différent, sont plus présentes aux réunions des conseils d'administration et exercent un effet bénéfique sur l'intelligence collective du groupe » ([Livre vert sur le cadre de la gouvernance](#), p. 7). Elle demandait alors si « les sociétés cotées [devaient] être tenues d'assurer un meilleur équilibre hommes-femmes dans leur conseil d'administration (de surveillance) » (*ibid.*, p. 8). La réponse est sans appel : « La majorité des réponses à cette question rejette l'idée que les sociétés cotées doivent assurer une meilleure égalité des genres aux conseils » ([Summary of responses to the Commission green paper on the EU corporate governance framework](#), p. 8) ! Pour certains, l'action étatique à ce niveau suffit (comme c'est le cas en France). Pour d'autres, cela interférerait avec la liberté de choix des actionnaires...

La Commission fait bien d'autres propositions. Il est remarquable que la plupart d'entre elles ont aussi été faites aux États-Unis, notamment dans le rapport de l'American Bar Association précité. On peut y voir la preuve que, dans une économie mondialisée, les problèmes sont les mêmes partout et, par conséquent, les solutions aussi. On peut aussi y voir le manque d'imagination de la Commission et, au-delà, une certaine soumission à un modèle venu d'ailleurs et imposé par les marchés. Originaire des États-Unis, la doctrine de la gouvernance d'entreprise a été imposée en Europe par les investisseurs institutionnels, bien souvent anglo-saxons, désireux de s'assurer que les entreprises dans lesquelles ils investissent répondent aux codes dont ils ont l'habitude. Si les entreprises souhaitent reprendre ces codes, c'est leur choix. On serait en droit d'attendre des autorités publiques, et notamment de la Commission, un peu plus de recul sur ces règles.

Mais une réflexion en amont est nécessaire. La Commission estime dans son livre vert « qu'il n'est pas nécessaire que tous les investisseurs s'impliquent dans les sociétés détenues. Les investisseurs sont libres de choisir un modèle d'investissement orienté vers le court terme sans s'impliquer plus avant » (p. 14). Certains s'interrogent pourtant, à l'image de Didier Danet, sur la pertinence de ce « dogme ». La Commission constate l'échec de cette approche. Néanmoins, « selon un trait psychologique propre aux nouveaux convertis, ils ne se sont pas interrogés sur le bien-fondé du dogme mais ont imputé les échecs constatés à l'insuffisante rigueur de sa mise en œuvre » (D. Danet, *Misère de la corporate governance*, *RIDE* 2008. 407, v. aussi, du même auteur, *Crony capitalism et gouvernement d'entreprise*, *RIDE* 2000. 247). La Commission semble évoluer. Elle évoquait, dans son livre vert, la possibilité d'une modulation, d'une adaptation de ces règles selon les sociétés et notamment pour les PME. Une telle proposition a été majoritairement rejetée, notamment par les investisseurs qui jouiraient d'une moins bonne lisibilité. Cela pose la question des destinataires du gouvernement d'entreprise : les entreprises ou les investisseurs et lesquels privilégier. Il ne s'agit pas de nier les vertus du gouvernement d'entreprise mais d'en discuter l'échec. Celui-ci peut être imputé à une mauvaise mise en œuvre mais aussi à un défaut de conception. La Commission feint d'ignorer le problème, là où il serait nécessaire d'ouvrir un débat sur une conception européenne de la notion, [commencée déjà par certains](#). Peut-être plus profondément, faut-il réfléchir autour du paradigme économique véhiculé par la gouvernance, celui de la logique financière qui apparaît pour certains comme « une transgression de l'économie productive, transgression conçue dans l'intérêt des détenteurs de titres ». Il faut repenser une certaine soumission du droit aux impératifs économiques que reflète la gouvernance d'entreprise tandis que, comme le dit bien l'économiste André Orléan à propos de l'économie, « alors qu'elle aurait dû être un guide pour nos sociétés, les conduisant vers plus de rationalité et de clairvoyance, elle s'est révélée être une source de confusion et d'erreurs » (A. Orléan, *L'empire de la valeur. Refonder l'économie*, Seuil, 2011, pp. 9 et 276).

## SOUTENANCES DE THÈSES

» *Les rapports juridiques entre sécurité maritime et protection du milieu marin. Essai sur l'émergence d'une sécurité maritime environnementale en droit international et de l'Union européenne* (Droit communautaire). – Margerie FARRE-MALAVAL, soutenue le 12 octobre 2011 (dir. Stéphane Doumbé-Billé).

» *Liberté contractuelle et droit européen* (Droit communautaire). – Emmanuel DEPRez, soutenue le 3 décembre 2011 (dir. Jean-Yves de Cara).

» *Citoyenneté européenne – citoyenneté francophone : concepts associés ou antagonistes ?* (Droit communautaire) – Aurore SUDRE, soutenue le 5 décembre 2011 (dir. Christian Philip).

» *L'enfant et la liberté religieuse à la lumière du droit international et du droit français* (Droit public). – Sabrina MEDDOUR, soutenue le 15 décembre 2011 (dir. Christine Ferrari-Breur).

## ÉLECTIONS / NOMINATIONS



M. Michaël KARPENSCHIF, Professeur agrégé de droit public, Président de la Section Droit public de la Faculté de Droit (élu le 29/09/11), a été élu Président du Collège d'experts le 22 novembre 2011. La Section 02 est « vice-présidée » par Mme Christine FERRARI-BREUR, Maître de conférences HDR en droit public (élue le 21/10/10).

Mme Florence ZAMPINI-DUPONT, Maître de conférences HDR en droit public, a été nommée membre du Conseil national des universités, Section 02 (Droit public).

# Concours de plaidoiries 2012

## CONCOURS HABEAS CORPUS

## EUROPEAN LAW MOOT COURT

### 1 – Phase écrite : 21 novembre 2011 – 24 février 2012

- **21 novembre 2011** : Mise en ligne du [cas pratique](#)
- **28 novembre 2011** : Date limite d'envoi des trois questions au Comité scientifique (avant minuit)
- **1<sup>er</sup> décembre 2011** : Tirage au sort de la qualité des équipes
- **12 décembre 2011** : Mise en ligne des réponses aux questions – Distribution du sujet à préparer par l'équipe pour le colloque de l'APIDH
- **14 janvier 2012** : Date limite de réception du paiement des frais d'inscription
- **24 février 2012** : Date limite d'envoi électronique des mémoires en **version word et pdf** (avant minuit)

### 2 – Phase orale : 25-31 mars 2012

- **25 mars (PM)** : Accueil des équipes
- **26-30 mars** : Déroulement de la phase orale
- **31 mars 2012** : Départ des équipes.

Pour en savoir plus, visitez le site de l'équipe organisatrice, l'[Association pour la Promotion Interuniversitaire des Droits de l'Homme \(APIDH\)](#).

Équipe de l'Université Jean Moulin – Lyon 3

#### Encadrement :

- [Florence ZAMPINI](#), Maître de conférences HDR en droit public, *Responsable pédagogique du M1 Droit européen (CEE)*
- [Eleni ARTEMIQOU](#), *Doctorante contractuelle-monitrice (CEE)*
- François BAZANTAY, *Équipier Moot Court 2011*

#### Équipiers :

- Yann BLACHERE, *M2 Droit européen*
- Charles BRUNELET, *M2 Droit européen*
- Stanley MITON, *M2 Droit européen*
- Antoine NICOLAS, *M2 Droit européen*

#### Cas pratique 2012

» [Affaire M-238/11, Eurospice Groupe SA et Erasmus SA c/ La République d'Arrakis](#)

Web du European Law Moot Court Competition : <http://zealot.mrnet.pt/mootcourt>